

Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais

Décision n° DP 2024-15 du 27/11/2024

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

N°DP 2024-15

Commune d'OUCHES

Avis sur le projet de
modification n°2 du Plan
Local d'Urbanisme

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Roannais,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat mixte du SCoT du Roannais ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Roannais approuvé le 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 janvier 2022, accordant une délégation de pouvoir au Président pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans notamment en lien avec la planification et l'aménagement de l'espace, pour lesquels le syndicat mixte du SCoT du Roannais est consulté, lorsque le délai pour se positionner est inférieur à 3 mois ;

Vu le courrier en date du 12 novembre 2024 par lequel la commune d'Ouches a saisi le syndicat de son projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant l'examen du dossier par le bureau syndical ;

Considérant que la modification du PLU d'OUCHES vise à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone agricole AT sur le site du Château d'Origny, situé sur la commune d'OUCHES, afin de permettre l'extension de l'activité hôtelière et de restauration existante ;

Considérant que le règlement du STECAL AT permet de limiter les extensions à un maximum de 270 m² dans le prolongement des dépendances du château, ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'encadrer ces développements ;

Considérant que le projet s'accompagne de la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à prendre en compte les enjeux

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Publié le	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20241127-DP2024-15-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Publication : 03/12/2024

DÉCIDE

- De formuler un avis favorable sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OUCHES ;
- De notifier cet avis à la commune d'OUCHES.

Par délégation du Comité syndical
Délibération n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022
Le Président,
Hervé DAVAL

